



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environne-
mentale de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
de Goupillières (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-035
du 13/04/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 17 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Goupillières, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Mme Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières consistent notamment à ;

- modifier les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies et emprises publiques dans les zones Uh et A ;
- modifier l'aspect extérieur des constructions nouvelles et du bâti existant en zone Uh, Uj et A ;
- modifier la réglementation à propos des mobil-homes et conteneurs maritimes en zone Uh ;
- autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N et Nj ;
- réduire l'espace maintenu en pleine de terre de 10 % en zone Uh (80 % à 70 %) ;
- modifier les règles concernant les clôtures en zones Uh, Uj et Ul ;
- modifier les règles des dessertes par les réseaux (eau, télécommunication...) dans les zones Uh, Uj et A ;
- mettre en place de nouvelles règles concernant le stationnement et l'accès aux parcelles en zone A ;
- modifier les règles concernant les clôtures pour permettre la circulation de la faune en zone N ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Goupillières correspondent pour la plupart à des adaptations du règlement écrit de portée limitée, concernant des zones déjà urbanisées de la commune, accompagné de dispositions permettant d'en circonscrire les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant toutefois que l'une de ces évolutions prévoit d'autoriser les piscines en annexe d'habitation et les soustraire du pourcentage d'emprise au sol en zone N et qu'il convient, dans le contexte global de la rarefaction de la ressource en eau liée au changement climatique¹, d'évaluer les impacts potentiels de cette évolution sur la ressource et de définir, en tant que de besoin et compte tenu de l'évolution prévisible de cette dernière en quantité comme en qualité, des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Goupillières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Goupillières telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17/02/2023 **nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 13/04/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

¹ Voir sur ce point la situation constatée par le SIGES (système d'information du bureau de recherche géologique et minière BRGM) <https://sigessn.brgm.fr/spip.php?article581>